

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

PRESTATIONS/RESSOURCES

Prestation de compensation

Il est prévu qu'en cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à 50% du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire net lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

A ce titre, le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne pouvait dépasser 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux.

Néanmoins, une nouvelle disposition prévoit que « *Lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximum est majoré de 20%.* »

Source : Arrêté du 25 mai 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

Stationnement

Question : « M. Le NAY demande à Mme BACHELOT de lui faire connaître sa position sur la possibilité d'étendre l'accès des emplacements de parking réservés aux personnes handicapées aux titulaires d'une carte portant la mention « station debout pénible » (carte verte ou carte d'invalidité), en leur délivrant la carte européenne de stationnement ».

Réponse le 20.05.2008 :

« L'attention du Gouvernement a été appelée sur la possibilité d'étendre l'accès des emplacements de parking réservés aux personnes handicapées aux titulaires d'une carte portant la mention « station debout pénible » (carte verte ou carte d'invalidité), en leur délivrant la carte européenne de stationnement.

La loi du 11 février 2005 a introduit, en son article 65, des modifications importantes concernant les critères et les modalités de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

S'agissant des demandes introduites par des personnes physiques, le législateur a souhaité dissocier l'attribution de la carte de stationnement de la reconnaissance d'un taux d'incapacité de 80 %, afin de pouvoir prendre en compte la situation des personnes ayant d'importantes difficultés de déplacement mais qui, n'étant pas titulaires de la carte d'invalidité, ne pouvaient bénéficier dans le cadre de la réglementation antérieure de la possibilité d'utiliser les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées.

L'article L. 241-3-2 du CASF prévoit désormais que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'application de cette disposition. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Ce dernier examine la demande sur la base de critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, définis par l'arrêté du 13 mars 2006, modifié par l'arrêté du 5 février 2007. Ces deux arrêtés élargissent considérablement les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Il est notamment tenu compte pour l'attribution de cette carte de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur.

Ainsi, la carte de stationnement pour personnes handicapées est aujourd'hui délivrée eu égard aux difficultés de déplacement de la personne concernée, et ce indépendamment du taux d'incapacité lui ayant été reconnu.

La possession de ce document demeure toutefois indispensable pour pouvoir prétendre occuper un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, une carte de « station debout pénible » ne pouvant pas lui être substituée.

Les titulaires d'un tel document ont la possibilité de présenter une demande d'attribution de la carte de stationnement ».

Source : Question écrite publiée au JO de l'AN le 25.09.2007, <http://questions.assemblee-nationale.fr/>

ASSURANCE MALADIE

CMU

Précisions sur les modalités d'évaluation des biens et des éléments de train de vie pour le bénéfice de la CMU complémentaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé.

Source : Lettre ministérielle DSS/2A du 8 avril 2008 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n° 2008-88 du 28 janvier 2008 intéressant la CMU complémentaire et l'ACS. http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2008/08-04/ste_20080004_0100_0136.pdf.

Précision du plafond de ressources pour la cotisation à la CMU du 1^{er} octobre 2008 au 31 septembre 2009

En vertu de l'article L380-2 du Code de la sécurité sociale, les personnes affiliées à la couverture maladie universelle (CMU) doivent s'acquitter d'une cotisation de 8% de leurs revenus lorsque leurs ressources dépassent le plafond annuel de 8774 €.

Source : Arrêté du 27 mai 2008, JO 31 mai, p.9041

ASSURANCES

Circulation

Adoption de la loi relative aux engins motorisés, modifiant le code de la route notamment l'article L.321-1-1 : « Le fait de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public avec un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur non soumis à réception est puni d'une contravention de la cinquième classe ».

Source : Loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080527&numTexte=2&pageDebut=08537&pageFin=08538